Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Shelter Max Conviction Balanced Fund

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Shelter Max Conviction Balanced Fund (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV " SHELTER UCITS Max Conviction Balanced IA EUR ACC" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après.
La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds Sous-jacent est de fournir aux investisseurs un rendement équilibré entre le rendement des marchés d'actions au sens large et celui des marchés obligataires (européens et mondiaux) en investissant principalement dans des organismes de placement collectif (des OPCVM, autres OPC et ETFs).
L'indice de référence du Fonds Sous-jacent se compose de 50 % du MSCI World All Country Index et 50 % du Bloomberg Barclays Global Aggregate Euro Hedged.
L'indice de référence est uniquement utilisé pour comparer la performance du Fonds Sous-jacent mais pas pour la construction ou le choix des composants de celui-ci. Pour cette raison, il peut fortement différer de l'Indice de référence en termes de rendement et/ou de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent investit principalement dans d'autres organismes de placement collectif qui, à leur tour, investissent principalement dans différents marchés d'obligations d'État et d'entreprises et/ou dans les marchés d'actions (y compris les fonds de placement immobilier) et, occasionnellement, dans d'autres stratégies telles que les investissements alternatifs.
Le Fonds Sous-jacent peut également investir dans des fonds du marché monétaire et dans d'autres valeurs mobilières.
La sélection des organismes de placement collectif sous-jacents suit les vues stratégiques et tactiques de l'équipe d'investissement en matière d'allocation d'actifs. L'accent est mis sur la diversification (internationale) auprès de plusieurs gestionnaires de renom.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut détenir des liquidités à titre accessoire.
IL ne peut pas emprunter à des fins d'investissement.
Toutefois, il peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur une base temporaire à des fins de liquidité.
Le Fonds Sous-jacent peut également, à titre accessoire, investir dans d'autres instruments financiers négociés afin de couvrir adéquatement les risques du portefeuille.
Le Fonds Sous-jacent n'utilisera pas les Techniques EPM, SFT et TR.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions

d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Un risque de durabilité est défini comme un événement ou une circonstance au niveau "ESG" qui, s'il se produit, pourrait avoir un effet négatif réel ou potentiellement important sur la valeur du portefeuille discrétionnaire. Il peut s'agir, par exemple, d'un risque politique (nouvelles réglementations émanant d'une agence gouvernementale), d'un risque technologique (pensez aux produits obsolètes sur le plan énergétique) ou d'un risque de réputation (difficulté de continuer à faire des affaires pour les entreprises actives dans certains domaines).

Pour le Fonds Sous-jacent, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent n'intègre pas les risques de durabilité dans les décisions d'investissement.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlement

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 22/10/2020
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 22/09/2020

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consulté via sur www.athora.com/be ou obtenu sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Shelter Max Conviction Balanced Fund est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie

d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 1,50% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés une fois au cours de chaque période de 5 ans. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification des frais de gestion du Fonds, le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont

suspendues ou soumises à des restrictions.

- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

EXCLUSIVITE

Athora Shelter Max Conviction Balanced Fund est disponible uniquement via certains intermédiaires d'assurance. Pour ce Fonds d'investissement, changer d'intermédiaire en cours de contrat implique le transfert de la réserve investie dans le Fonds concerné vers des fonds disponibles auprès du nouvel intermédiaire.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée dans le Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée dans le Fonds.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou mineures, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée dans le Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée dans le Fonds. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du Fonds Sous-jacent

Shelter Investment Management
22 rue de l'Industrie,
L-8399 Windhof (Koerich)
Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg